

# DECISION N° 525/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « ARGO » n° 84718

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84718 de la marque « ARGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 mars 2017 par la société URGO RECHERCHE INNOVATION ET DEVELOPPEMENT, représentée par le Cabinet SCP NGO MINYOGOG & Associés ;
- Vu** la lettre n° 0862/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 31 mars 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ARGO » n° 84718 ;

**Attendu que** la marque « ARGO » a été déposée le 16 juin 2015 par les LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES PHARMA et enregistrée sous le n° 83718 dans les classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2015 paru le 02 septembre 2016 ;

**Attendu que** la société URGO RECHERCHE INNOVATION ET DEVELOPPEMENT fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « URGO » n° 12054 déposée le 19 juillet 1972 dans la classe 5 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite aux renouvellements successifs dont le dernier est intervenu en 2012 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « ARGO » n° 84718 est une imitation de sa marque « URGO », les deux marques ayant un même lettrage ; que la substitution de la lettre « A » de la marque du déposant, à la lettre « U » de sa marque antérieure ne suffit pas à établir une distinction nette entre les deux marques ; que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour des mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** du point de vue conceptuel, les deux marques ne sont pas éloignées l'une de l'autre car elles n'ont pas une signification particulière au regard des produits auxquels elles sont associées ; que sur le plan visuel, la marque « URGO » est composée d'éléments verbaux prédominants stylisés, repris servilement par la marque litigieuse au point de prêter à confusion ; que du point de vue phonétique, les deux marques ont une même consonance phonétique avec un rythme identique qui est de nature à les rapprocher ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent toutes des produits identiques et similaires des classes 3 et 5 ; que ces produits, en raison d'une grande proximité quant à leur nature, leur usage et leur destination, disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et des mêmes points de vente ; que le consommateur d'attention moyenne peut considérer que la marque postérieure constitue une variante de la marque antérieure, toute chose de nature à créer un risque de confusion sur l'origine des produits considérés ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

**URGO**

Marque n° 12054

Marque de l'opposant

**ARGO**

Marque n°84718

Marque du déposant

**Attendu que** les LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES PHARMA n'ont pas, conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée le 02 mars 2017 par la société URGO RECHERCHE INNOVATION ET DEVELOPPEMENT ;

**Mais Attendu** que l'enregistrement n° 84718 de la marque « ARGO » a été radiée par décision n° 497/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 16 juillet 2018, suite à une opposition formulée le 02 mars 2017 par Monsieur DENG MING ; que la présente opposition est, dès lors, devenue sans objet,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 84718 de la marque « ARGO » formulée par la société URGO RECHERCHE INNOVATION ET DEVELOPPEMENT est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 84718 de la marque « ARGO » prononcée par décision n° 497/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 16 juillet 2018, suite à une opposition formulée le 02 mars 2017 par Monsieur DENG MING est confirmée.

**Article 4** : Les LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES PHARMA, titulaires de la marque « ARGO » n° 84718, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**